

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04113P0066

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Relative au projet de défrichement de 16,3 ha dans la ZAC Warndt Park sur la commune de Creutzwald

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0066 déposée par la SODEVAM relative à la demande de défrichement de 16,3 ha, reçue le 01/07/2013, et considérée complète le 04/07/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 19 juin 2013 ;

Considérant que le projet de défrichement de 16,3 ha relève de la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement est inclus dans le programme de travaux de la zone d'aménagement concerté du Warndt Park soumise elle-même à étude d'impact ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de ce projet de défrichement de 16,3 ha sur la commune de Creutzwald doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les impacts sur l'environnement du défrichement ont été pris en compte dans l'étude d'impact globale liée à la demande de création de la ZAC et évalués par l'autorité environnementale dans son avis du 30 mai 2011. Dès lors ces pièces peuvent être jointes à l'enquête publique sans étude d'impact ni avis de l'autorité environnementale complémentaires.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 29/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

p. o- Guy LAVERGNE
Directeur Adjoint Régional
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3

Standard : 03 87 62 81 00 - DREAL-Lorraine@developpement-durable.gouv.fr